



Luxembourg, le 25 MAI 2022

SICONA Centre
Yves Schaack
12, rue de Capellen
L-8393 Olm

N/Réf.: 101651
V/Réf.: HelpeV026

Monsieur,

En réponse à votre requête du 20 décembre 2021 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour l'optimisation écologique d'une mare par élimination d'une espèce invasive sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de HELPERKNAPP: section TB de HOLLENFELS (Im Bruchenthal), sous le numéro 59, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

1. La restauration de la mare sera réalisée sur le territoire de la Commune de Tuntange, section B, sur la parcelle cadastrale 59, au lieu-dit « am Bruchendall », conformément à la demande et aux plans soumis.
2. Tous les travaux devront être effectués selon les règles de l'art et devront respecter au maximum la nature.
3. Les travaux d'assèchement temporaire seront réalisés en dehors de la période de reproduction des batraciens (fin août-septembre).
4. Le préposé de la nature et des forêts (M. BESENIUS Claude, tél. 621 202 106) sera averti avant le commencement des travaux.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si

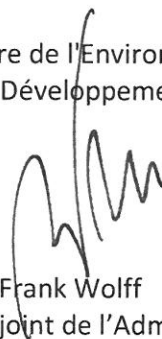
aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement, du
Climat et du Développement durable



Frank Wolff
Directeur-adjoint de l'Administration
de la nature et des forêts

Copies pour information :

- Arrondissement CENTRE-OUEST
- Commune de HELPERKNAPP